

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE ESTIVAREILLES

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le maire de la commune de ESTIVAREILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant que Monsieur le Maire a constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines. Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines. Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 - Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

Article 2 - En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 - En cas de non- respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter au tableau d'affichage de la mairie.

Article 5 - Monsieur le Maire, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Estivareilles, le 20 septembre 2016

Le Maire,
Georges PAILLERET

